



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 40498

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation des receveurs municipaux, agents de l'Etat, mis a la disposition des communes et beneficant, a ce titre, de complements de remuneration parfois non negligeeables, votes par les conseils municipaux. Bien entendu, ces memes conseils municipaux votent les remunerations accordees aux agents territoriaux. Les receveurs municipaux, agents du Tresor remuneres partiellement sur les budgets communaux, beneficent de titres-restaurant mis en place « a titre experimental » par une circulaire de 1990, d'une valeur faciale recemment hissee a 32 francs, l'administration de l'Etat prenant a sa charge, par le biais d'une association, la moitie de cette somme. En revanche, le personnel municipal n'a droit, si l'on en croit l'arret « departement des Deux-Sevres » (Conseil d'Etat, 21 octobre 1994), qu'a des titres-restaurant d'une valeur faciale de deux fois 5,65 francs a l'heure actuelle, soit moins de la moitie de ce a quoi ont droit les percepteurs. Il y a donc la une distorsion flagrante entre les avantages sociaux accordees a deux categories d'agents au service de l'interet communal, remuneres au moins partiellement par la commune et ce, alors meme que bien des remunerations de personnel communal sont inferieures a celle d'un agent du Tresor... Il souhaite savoir s'il entend mettre fin a cette injustice et de quelle facon.

Texte de la réponse

Au meme titre que les autres citoyens, les agents publics beneficent de l'ensemble des prestations legales du fonds des prestations familiales. Completant ces dispositions legales, l'administration mene une action sociale specifique en faveur de ses agents, l'un des volets de cette action etant constitue par des prestations d'action sociale a reglementation interministerielle, l'autre volet resultant des priorites definies par les differents ministeres ou administrations publiques dans le cadre de leur politique de gestion des ressources humaines. A cet egard, il convient de preciser qu'a la difference des prestations legales, les prestations d'action sociale sont des prestations a caractere facultatif. Il resulte de ce principe qu'elles ne peuvent etre accordees que dans la limite des credits disponibles et ne constituent pas une garantie des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40498

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3477

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5281